

Le 21 mars 2017

Rapport annuel du Comité d'examen indépendant (CEI) aux porteurs de titres

Madame, Monsieur,

À titre de président du Comité d'examen indépendant (CEI) du groupe de fonds Canoe (les « Fonds ») énumérés à l'annexe I et conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, je suis heureux de vous présenter le Rapport annuel 2016 du Comité d'examen indépendant destiné aux porteurs de titres des fonds. Tous les fonds de placement canadiens sont tenus de constituer un comité indépendant chargé de conseiller le gestionnaire du fonds concernant les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans l'exercice de la gestion du fonds de placement.

Le mandat du CEI consiste à étudier les questions de conflit d'intérêts que relève et lui soumet Canoe Financial LP (Canoe Financial ou le gestionnaire) et à donner son approbation ou à faire des recommandations, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. Une « question de conflit d'intérêts » est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des fonds. Lorsqu'une question de conflit d'intérêts est portée à la connaissance du CEI, celui-ci, après avoir pesé le pour et le contre, recommande des mesures qui, selon lui, assureront des résultats justes et équitables pour les fonds.

Au moins une fois l'an, le CEI procède à un examen et à une évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des politiques et des procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts, de même qu'à une auto-évaluation de son efficacité et de l'indépendance et de la rémunération de ses membres. Au cours de l'année civile 2016, l'évaluation par le CEI des politiques et procédures du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts a donné lieu à des modifications de ces politiques. Le CEI est totalement satisfait de la communication franche et ouverte établie entre le gestionnaire et lui-même et se félicite des possibilités de formation continue qui lui ont été offertes au cours de l'année par le gestionnaire.

Nous sommes fiers de continuer à servir au mieux l'intérêt des fonds et des investisseurs qui font confiance à l'intégrité et aux compétences professionnelles de Canoe Financial.

Le présent rapport est disponible sur le site Web des fonds à l'adresse [www.canoefinancial.com](http://www.canoefinancial.com) ou vous pouvez demander à en recevoir sans frais un exemplaire en communiquant avec Canoe Financial par téléphone en composant le numéro sans frais 1 877 434-2796, ou en écrivant à Canoe, Bureau 3900, 350 – 7<sup>e</sup> Avenue S.O., Calgary (Alberta) T2P 3N9. Le présent document et les renseignements supplémentaires sur les fonds sont disponibles à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).



**Allen B. Clarke**  
Président du Comité d'examen indépendant

## **MEMBRES**

Le CEI est devenu opérationnel le 1<sup>er</sup> novembre 2007. Allen B. Clarke et William Byrne ont été nommés au CEI en 2007, et Mark Brown s'est joint au CEI à la suite d'un simple changement de membre en 2010. Tous les membres du CEI ont été confirmés dans leur fonction en 2013 et aucun changement n'a été apporté à la composition du CEI en 2016.

Les membres du CEI sont les suivants :

<b><u>Nom</u></b>	<b><u>Résidence</u></b>	<b><u>Nomination initiale</u></b>
Allen B. Clarke*	Toronto (Ontario)	1 <sup>er</sup> mai 2007
William Byrne	Edmonton (Alberta)	1 <sup>er</sup> mai 2007
Mark Brown	Calgary (Alberta)	1 <sup>er</sup> octobre 2010

\* *Président du CEI*

Monsieur Clarke est un vétéran du secteur des placements et dispose d'une longue expérience des fiducies, des produits gérés et des fonds communs de placement.

Monsieur Byrne a été pendant de nombreuses années sous-ministre adjoint et sous-ministre dans le gouvernement de l'Alberta et possède une vaste expérience dans le domaine de la gestion et de la gouvernance.

Monsieur Brown a occupé des postes à responsabilité auprès de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de l'Alberta et de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta et a une solide expérience dans le domaine des valeurs mobilières et du secteur privé.

Durant l'année 2016, Monsieur Clarke était également membre, sans que cela n'occasionne de conflit, des CEI de BMO Investissements Inc. et de Ridgewood Capital Asset Management. Monsieur Brown est membre, sans que cela n'occasionne de conflit, du CEI de BMO Investissements Inc., tandis que Monsieur Byrne n'est membre d'aucun autre CEI.

Le CEI ne comporte pas de sous-comités.

## **DÉTENTION DE TITRES PAR LES MEMBRES DU CEI**

### **Fonds**

Au 31 décembre 2016, les membres du CEI, pris ensemble, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'au plus 10 % des parts des fonds.

### **Canoe Financial LP**

Au 31 décembre 2016, aucun membre du CEI n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres de participation ou de titres comportant droits de vote du gestionnaire.

### **Fournisseurs de services**

Au 31 décembre 2016, aucun membre du CEI n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 1,0 % d'une catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres

de capitaux propres d'une personne physique ou morale qui fournit des services aux fonds ou au gestionnaire dans le cadre de l'activité de celui-ci.

## **RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DU CEI**

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les fonds et à des indemnités payées par les fonds lorsque cela est approprié.

Comme l'exige le *Règlement 81-107*, le CEI examine chaque année la rémunération de ses membres d'une façon conforme aux bonnes pratiques de gouvernance, en tenant compte, entre autres, du meilleur intérêt des fonds, du nombre et de la complexité de ceux-ci, de la nature et de l'importance de la charge de travail de chaque membre du CEI, y compris l'engagement, en temps et en énergie, attendu de chaque membre, des pratiques d'excellence du secteur, y compris les sondages concernant la rémunération de membres de CEI comparables et de l'auto-évaluation du CEI. Le CEI tient aussi compte des recommandations du gestionnaire à cet égard. Le CEI a effectué cette évaluation et déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'augmenter ou de diminuer la rémunération annuelle de chaque membre du CEI par rapport à l'année précédente. En 2016, le CEI n'a pas modifié la charte du CEI.

La rémunération globale, y compris les dépenses, versée par les fonds aux membres du CEI au cours de l'année terminée le 31 décembre 2016 s'est élevée à 157 123 \$. Ce montant a été réparti entre les fonds d'une manière équitable et raisonnable.

Au cours de l'année terminée le 31 décembre 2016, aucune somme n'a été versée au CEI par les fonds à titre d'indemnités.

## **QUESTIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

*Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* oblige le CEI à examiner toutes les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a relevées et lui a soumises pour approbation ou formulation d'une recommandation, selon la nature du conflit d'intérêts. Dans certains cas, le CEI peut aussi, conjointement avec une approbation ou une recommandation, donner au gestionnaire des instructions permanentes pour permettre à ce dernier d'agir de façon continue à l'égard d'une question de conflit d'intérêts particulière.

Lorsqu'une instruction permanente a été émise relativement à une question de conflit d'intérêts, le gestionnaire doit présenter, chaque année, au CEI les instructions permanentes ainsi que les politiques et procédures écrites relatives à la question de conflit d'intérêts aux fins d'examen et de confirmation.

Voici un résumé des approbations et des recommandations du CEI sur lesquelles le gestionnaire s'est appuyé au cours de la période terminée le 31 décembre 2016 :

### **Approbations et instructions permanentes**

Le gestionnaire s'est appuyé sur les approbations et les instructions permanentes suivantes en ce qui concerne les activités ci-dessous. Dans chaque cas, l'instruction permanente exige que le

gestionnaire soit tenu, en vertu de l'instruction permanente, de respecter la politique et la procédure connexes et de rendre compte périodiquement au CEI.

1. Autoriser les fonds à acheter ou à détenir des titres d'émetteurs reliés.
2. Autoriser les fonds à acheter ou à vendre des titres d'un autre fonds (appelées opérations entre fonds ou opérations de compensation).

#### Recommandations positives et instructions permanentes

Le gestionnaire a reçu des recommandations positives et s'est appuyé sur les instructions permanentes en ce qui concerne les questions de conflit d'intérêts abordées dans les politiques ci-dessous. Dans chaque cas, le gestionnaire a été tenu, en vertu de l'instruction permanente, de respecter la politique et la procédure connexes et de rendre compte périodiquement au CEI.

1. Code de déontologie/Politique sur les opérations personnelles, qui limite les opérations personnelles des individus employés par le gestionnaire, mais les autorise à négocier certains titres pour leur compte personnel en étant soumis à des contrôles.
2. Politique d'évaluation du fonds, qui régit la manière dont les titres d'un fonds seront évalués afin d'obtenir une valeur liquidative juste et exacte du fonds.
3. Politique relative à la correction des erreurs en matière de valeur liquidative, qui stipule les circonstances et la façon dont le gestionnaire corrigera les souscriptions ou les rachats de parts ou d'actions de fonds réalisés en fonction d'une valeur liquidative incorrecte, notamment en effectuant des paiements au profit du Fonds en vue de le rembourser et de rectifier les comptes des porteurs de titre.
4. Politique de répartition des opérations, qui oblige le gestionnaire à répartir équitablement les opérations entre les clients, y compris les fonds, particulièrement lorsque la demande d'un titre dépasse l'offre.
5. Politique de vote par procuration, qui oblige le gestionnaire à toujours agir dans le meilleur des intérêts du fonds lors de l'exercice du vote par procuration du fonds.
6. Politique relative aux commissions de courtage des clients, qui autorise le gestionnaire à obtenir des exécutions d'ordre pour les fonds ainsi que certains biens et services supplémentaires (généralement des recherches) au profit de ses clients, notamment les fonds à l'aide des commissions de courtage versées par les fonds.
7. Politique relative aux erreurs d'opération, qui régit la gestion des gains et des pertes résultant d'erreurs d'opération afin de contribuer à garantir que les clients ne sont pas désavantagés par l'erreur.
8. Politique de surveillance des opérations à court terme, qui énonce les mesures que le gestionnaire prendra en vue de surveiller, de déceler et de décourager les opérations excessives des porteurs de parts ou d'actions des fonds.

9. Politique sur les cadeaux et les invitations, qui énonce les mesures que le gestionnaire et ses employés doivent prendre pour surveiller et limiter les tentatives d'exercer une influence sur lesdits employés, tout en autorisant ces derniers à accepter certains cadeaux ou certaines invitations offerts dans un esprit de courtoisie d'affaires ou de gestion des relations.
10. Politique sur les provisions pour charge et la répartition des frais, qui régit la façon dont le gestionnaire facture les frais aux fonds, répartit les frais entre les fonds et lui-même et entre les fonds, y compris les frais facturés par des parties liées pour la prestation de services au gestionnaire ou aux fonds.
11. Politique sur le retrait du capital de démarrage, qui régit la façon dont le capital de démarrage d'un fonds peut être racheté par le gestionnaire.
12. Politique relative aux administrateurs, qui autorise les employés du gestionnaire à remplir les fonctions d'administrateur d'autres sociétés, notamment d'autres émetteurs, sous réserve de contrôles et de restrictions visant à gérer tout conflit d'intérêts potentiel.
13. Politique de sélection de courtiers et de meilleure exécution, qui régit la surveillance de la qualité des opérations sur les titres en portefeuille par les courtiers, notamment la sélection des courtiers et les commissions versées.
14. Politique relative à la surveillance des conseillers du portefeuille, qui régit la surveillance des gestionnaires de portefeuille internes et externes.
15. Politique sur les porteurs de parts importants, qui énonce les mesures que le gestionnaire prendra en vue de gérer les conséquences de transactions importantes de porteurs de parts ou des actionnaires des fonds.

#### Recommandations positives

En novembre 2016, le gestionnaire a soumis au CEI un projet de transfert ou de fusion du fonds Canoe 2015 Flow-Through LP et de la Catégorie de l'énergie Canoe. Après avoir pesé le pour et le contre et examiné les avantages globaux des projets d'opérations, le CEI a donné son approbation au gestionnaire.

#### **CONFORMITÉ**

Le CEI a reçu des rapports de conformité périodiques du gestionnaire découlant des politiques et procédures susmentionnées concernant les questions de conflit d'intérêts pour lesquelles il a donné des instructions permanentes. Le CEI n'a été informé d'aucun cas où le gestionnaire a agi dans une question de conflit d'intérêts soumise au CEI pour laquelle celui-ci n'aurait pas formulé de recommandation positive ni donné son approbation. Le CEI n'a été informé d'aucun cas où le gestionnaire a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts sans avoir toutefois respecté une condition imposée par le CEI aux termes de son approbation, de sa recommandation ou de ses instructions permanentes.

**ANNEXE I**

**GROUPE DE FONDS CANOE – en date du 31 décembre 2016**

	<b>Fonds communs de placement</b>
1.	Fonds d'obligations avantage Canoe
2.	Catégorie d'obligations avantage Canoe
3.	Fonds de rendement d'obligations canadiennes Canoe (auparavant Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary).
4.	Fonds de revenu à taux variable Canoe (auparavant le Fonds de revenu à taux variable O'Leary).
5.	Fonds de revenu amélioré Canoe
6.	Catégorie de revenu amélioré Canoe
7.	Fonds mondial de revenu Canoe
8.	Catégorie mondiale de revenu Canoe
9.	Fonds de rendement élevé stratégique Canoe
10.	Catégorie de rendement élevé stratégique Canoe
11.	Catégorie canadienne de revenu mensuel Canoe
12.	Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe
13.	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe
14.	Fonds mondial équilibré Canoe (auparavant le Fonds mondial de revenu d'infrastructure O'Leary)
15.	Catégorie de revenu d'actions Canoe
16.	Fonds canadien de dividendes Canoe (auparavant le Fonds canadien de dividendes O'Leary)
17.	Catégorie d'actions Canoe
18.	Catégorie américaine de revenu d'actions Canoe
19.	Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe
20.	Catégorie mondiale d'occasions Canoe
21.	Catégorie de revenu d'énergie Canoe

22.	Catégorie de l'énergie Canoe
23.	Fonds de ressources naturelles EnerVest Itée

	<b>Fonds de placement à capital fixe</b>
1.	Fonds Canoe EIT Income Fund
2.	Fonds Canoe Unique Energy Fund LP
3.	<b>Fonds Canoe Unique Energy Fund LP II</b>
	<b>Fonds en actions accréditives</b>
1.	Canoe 2016 Flow-Through LP CEE
2.	Canoe 2016 Flow-Through LP CEE
	<b><u>Fonds alternatifs</u></b>
1.	Canoe Energy Alpha Fund LP